

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits  
phytopharmaceutiques**

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 septembre 2017)

Par dépêche du 14 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques que le projet sous examen vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 mars et 16 mai 2017.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise à apporter des modifications ponctuelles à la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, surtout en ce qui concerne la pulvérisation aérienne.

La pulvérisation aérienne peut être autorisée dans les vignobles de la Moselle lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, le ministre peut accorder des autorisations isolées sans demander au préalable l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques qui est simplement informée.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit la possibilité d'imposer diverses taxes pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats, pour l'inspection du matériel en service ainsi que pour l'examen d'autorisation de pulvérisation aérienne.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article à modifier, les auteurs font référence aux « vignobles de la Moselle ». Or, étant donné le manque de précision de cette notion, il y a lieu d'en faire abstraction.

Dans le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article à modifier, il est prévu que le ministre peut accorder des autorisations isolées « [d]ans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles ». Le Conseil d'État aurait préféré que les conditions auxquelles le ministre entend soumettre les demandes d'autorisation fussent régies par des critères objectifs permettant aux intéressés de mesurer exactement la portée de cette disposition et permettant également d'éviter des différences de traitement.

Dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 décembre 2014, joint au projet de loi, le paragraphe 2 de l'article 9 que les auteurs entendent modifier comprend une énumération de huit points distincts. L'article sous revue ne prévoit que sept points. Selon l'intention des auteurs du projet de loi, le libellé de l'énumération en question serait à compléter par les termes :

« 8. L'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation. »

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Les taxes que le projet sous avis est appelé à introduire constituent des taxes de quotité en ce qu'elles s'apparentent à une rétribution directe d'un service obligatoire et effectivement rendu sans qu'il y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le montant de la taxe.<sup>1</sup>

Les taxes de quotité peuvent être assimilées à un impôt et relèvent dès lors d'une matière réservée à la loi formelle, en vertu des articles 99, première phrase, et 102 de la Constitution. La Constitution ayant réservé l'instauration des rétributions à la loi, la disposition légale doit répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il ne ressort pas clairement de la disposition sous revue si la fourchette, dans laquelle se situe le taux des différentes taxes de quotité prévues, est à considérer comme un plafond maximal pour toutes les taxes cumulées ou pour chaque taxe, prise individuellement.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015), (doc. parl. n° 6722<sup>3</sup>).

Le Conseil d'État considère, sous peine d'opposition formelle, que pour les taxes de quotité un taux unique pour chaque prestation à réaliser par l'administration doit être fixé par la loi. Au cas où un même service requiert un traitement différencié, la loi peut cependant prévoir une fourchette pour les taxes à percevoir, à condition de définir les critères de cette différenciation.

#### Articles 4 et 5

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Pour mieux distinguer le texte à modifier du liminaire, il est indiqué de le mettre entre guillemets.

Exemple : « **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 4 de la loi du ... relative à ... est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « ... » sont remplacés par ceux de « ... » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) ... » ;

3°... »

Les unités de mesure et les sommes d'argent sont exprimées en chiffres tout en séparant les tranches de mille par une espace insécable pour lire « 1 : 7 500 » et « 20 000 ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à sa première mention dans le dispositif. Partant, il faut écrire « loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques » au lieu de « loi du 19 décembre 2014 ».

Dans la phrase introductive commençant par les mots « Le nouveau paragraphe 2... », la virgule après le chiffre « 2 » est à supprimer.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire au paragraphe 2 « le ministre ayant les Transports dans ses attributions » et, aux paragraphes 4 et 7, « commission » à la place de « Commission des produits Phytopharmaceutiques », étant donné que l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 prévoit une formule abrégée.

## Article 2

Le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire de la façon suivante :

« L'article 15, paragraphe 3, troisième tiret, de la même loi est rédigé comme suit : ».

Par ailleurs, l'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour indiquer des énumérations, il est préférable d'utiliser des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Dans le texte proposé, il faut en outre écrire « dans le cadre de publications et de services de communication en ligne... ».

## Article 3

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il est en outre proposé de donner à l'article sous revue l'intitulé suivant : « **Art. 17. Taxes** ».

## Article 4

Le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire de la façon suivante :

« À l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9, de la même loi... ».

## Article 5

Le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire comme suit :

« À l'annexe de la même loi... ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes